

DECISION 12-071 DU 22 MARS 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 janvier 2010 enregistrée à son Secrétariat le 25 janvier 2010 sous le numéro 0123/018/REC, par laquelle Monsieur Jean Sèmèton HOUINSOU formule devant la Haute Juridiction une « réclamation de biens... héritage... et travail » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Le samedi 13 septembre 2003, j'ai été victime d'un homicide volontaire et de violation des droits humains de la part de MEDEMAKOU Ernest, OUSSOU A. Marc et de OUSSOU T. Sylvain.

Je suis fils d'Agongo et fils du premier ancien chef du village d'Agongo Monsieur HOUINSOU GNONLONFOUN Alexandre dans l'arrondissement de Podji, Mairie de Sèmè - Podji et c'est à sa mort qu'ils se sont soulevés contre moi

pour une affaire de mariage forcé.

Je me suis plaint au deuxième ancien chef du village d'Agongo de l'affaire et à deux (02) de ses conseillers... » ; qu'il développe : « Pour ne pas vivre les mêmes événements je me suis plaint plusieurs fois au chef village actuel Monsieur TOGBE Siméon...

Vu l'ampleur que prennent l'outrage, la violence, la maltraitance, les tortures et pressions dont je suis victime, je me suis plaint à plusieurs personnes dans la maison où je me suis réfugié, à d'autres et au chef du village d'Agongo. Et, chaque fois que les personnes intéressées s'informent que je travaille ou achète à un endroit ils viennent donner des recommandations pour qu'on agisse à mon égard » ; qu'il poursuit : « J'ai travaillé à la zone franche industrielle de Sèmè-Podji en qualité de gardien catégorie 3^{ème} C dans le cadre de l'extension des postes de la SBEE de Gbégamey, Akpakpa, Ouando et la construction du poste de Sèmè et j'ai été inscrit à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) sous le numéro 08333615 par la société Forclum Energies Services.

En effet, j'étais un gardien diurne et brusquement sans mon avis on me changea de période et je suis devenu un gardien nocturne. Ne pouvant pas résister aux pressions des familles HOUSSOU et en particulier HOUSSOU François, OUSSOU HOUINSOU et d'autres, j'ai abandonné ce poste le samedi 12 septembre 2009 sans percevoir mon salaire d'août et de septembre et tous mes droits... » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de l'«aider à bénéficier de "ses" biens, "ses" héritages et "son" travail » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que Monsieur Jean Sèmèton HOUINSOU demande à la Cour de l'aider à récupérer ses biens, son héritage et son travail ; qu'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean Sèmèton HOUINSOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt deux mars deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Bernard D. DEGBOE.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-